

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Projet de convention relative aux investissements d'intérêt régional de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes en Corse (AFPA)

La loi relative à la Corse du 22 janvier 2002 donne mission à la Collectivité Territoriale de Corse d'arrêter par convention, avec l'Etat et l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), les programmes de formation et d'équipements régionaux.

En effet, le décret du 3 mars 2002, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse (articles R-4424.31 et 32) mentionne que le programme des formations et des opérations d'équipement de l'AFPA, autres que d'intérêt national, est arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, les crédits de ces opérations d'équipement étant intégrés dans la Dotation Globale de Décentralisation.

Cette mesure est confirmée, au plan national, par la loi de modernisation sociale de mars 2002.

En 2005, l'AFPA a été éligible au titre des investissements d'intérêt national (Etat) et du contrat de plan Etat/Région/AFPA. Une convention cadre tripartite CTC-ETAT-AFPA a été conclue le 18 avril 2005.

Sur les exercices 2005 et 2006, la Collectivité Territoriale de Corse a financé les investissements d'intérêt régional pour un montant total de 644 860,32 €, pour les besoins de maintenance et de renouvellement de matériel pédagogique.

L'investissement 2007 s'est inscrit dans le programme opérationnel 2007 - 2013 qui formalise le développement de l'AFPA en région Corse, à partir d'un financement pluriannuel de 4 500 000 € sur 7 ans, 3 000 000 € par l'Etat, 1 500 000 € par la CTC, afin de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- l'homogénéisation régionale de l'offre de services,
- l'appui au développement économique,
- la territorialisation des actions,
- le développement de l'insertion professionnelle,
- le développement de la qualification des personnes.

Sur les exercices 2007, 2008 et 2009, la Collectivité Territoriale de Corse est intervenue, au titre des investissements d'intérêt régional, pour un montant total de 641 757,28 €.

La déclinaison 2010 de ce programme opérationnel 2007 - 2013 prévoit un plan de financement global Etat - CTC de 641 676,81 € se décomposant de la manière suivante :

- des investissements structurants et équipements financés par l'Etat pour un montant de 427 878,63 €, qui concernent :
 - la rénovation globale (travaux et équipements) du secteur automobile,
 - l'extension et la modernisation du secteur Hôtellerie/Restauration,
- **des équipements financés par la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant de 213 798,18 €, qui concernent :**
 - un investissement matériel en complément des dotations 2008 et 2009,
 - un plan de renouvellement et de maintenance des équipements de base des secteurs existants.

Le règlement de la subvention s'effectuera sur présentation des factures acquittées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser :

- **à affecter les crédits correspondants (213 798,18 €)**
- **à signer la convention afférente ainsi que les éventuels avenants.**

ASSEMBLEE DE CORSE

—————

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PROJETS D'EQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION
POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DE CORSE**

—————

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424- 34,
- VU** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2006 portant adoption du Plan Régional pour le Développement de la Formation,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les projets d'équipement de l'Association pour la Formation des Adultes de Corse, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à affecter les crédits correspondants et signer la convention afférente ainsi que les éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le
Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

Convention n° :
 Exercice : 2010
 Origine : 2010
 Chapitre : 901
 Fonction : 11
 Chapitre : 20418
 S/Programme : 44111

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ENTRE : LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
 REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
 DE CORSE

ET : LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES
 ADULTES DE CORSE REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR

VU le code du travail, notamment le livre IX, article L 941-1,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment
 ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L 4424-34,

VU la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre
 2009 portant adoption du Budget Primitif 2010 de la Collectivité Territoriale
 de Corse,

VU les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 -
 s/programme 44 11 I- pour un montant de 325 000 euros en autorisation
 de programme,

VU la délibération n°.....AC de l'Assemblée de Corse en date
 du.....,

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La présente convention est passée en application du Livre IX du
 Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974.
 Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de
 l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.

ARTICLE 2 : Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de
 formation, le centre de formation réalisera les opérations
 d'équipement décrites en annexe.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière
 à l'équipement au **Centre de Formation Professionnelle pour
 Adultes de Corse** - Plaine de Péri - 20167 Mezzavia dans les

conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **deux cent treize mille sept cent quatre vingt dix huit euros et dix huit centimes (213 798,18 €)** imputable le chapitre 901 - fonction 11 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.

ARTICLE 5 : Le centre est tenu de demander **l'autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.
A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.
Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.

ARTICLE 6 : Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :

- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement. **Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération de l'Assemblée de Corse attribuant la subvention,**
- la délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte N° 30003 02274 00037272172 50 - Société Générale Ajaccio Mezzavia.

ARTICLE 7 : Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse **doivent être expressément conformes aux descriptifs, coût et plan de financement** figurant dans l'annexe financière de la convention.
Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

ARTICLE 8 : Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés,
- si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

ARTICLE 9 : Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

Le Directeur
du Centre de Formation Professionnelle
pour Adultes de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Jean-Baptiste MAESTRALI

Paul GIACOBBI